



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision 174

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel et de la tenue d'examens dès le 10 août 2020 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp) ;
- l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) ;
- les « principes régissant la reprise de l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue » du 13 mai 2020, établis par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) (état au 8 juin 2020) ;
- les articles 15, 16 et 25 de la loi cantonale du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP) ;

Compte tenu de la déclaration de l'état de situation particulière et de la reprise des activités présentes dans les établissements de formation postobligatoire autorisée par le Conseil fédéral,

Vu les postulats suivants de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après OFSP) et du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après SEFRI) :

- Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II ou au degré tertiaire ou qui participent à une formation continue sont des jeunes de 16 ans et plus ainsi que des adultes de tous âges (élèves et professionnels).
- Selon les connaissances actuelles, les jeunes concernés présentent un risque comparable à celui des adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.
- De même, les jeunes et les adultes qui appartiennent au groupe des personnes vulnérables ont un risque de développer une forme grave de la maladie.
- On peut supposer que les jeunes et les jeunes adultes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les adultes plus âgés. Cela peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant plus que les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.
- Ces jeunes et jeunes adultes, en particulier, s'estiment sans doute moins menacés et sont moins conscients de leur rôle dans la chaîne de transmission du virus.

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes concernant les règles d'hygiène en milieu scolaire dès le 10 août 2020 et durant une période de pandémie:

Décision N° 174 : Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel et de la tenue d'examens dès le 10 août 2020 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

1. Fréquentation des cours et effectifs par classe

- Dès la rentrée du 24 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'enseignement se fait en classe avec des effectifs de classe complets.
- Sont exceptées de cette règle les situations de quarantaines de classes ou d'établissements qui auraient été ordonnées par le Médecin cantonal.
- Pendant la durée d'une mise en quarantaine de classes ou d'établissements, l'enseignement se fait en principe à distance suivant les directives transmises par le Département et les établissements.

2. Mesures sanitaires générales

a. Principes généraux

- Les directions déploient des plans de protection sanitaires propres à chacun des établissements. Ceux-ci respectent en tout point les principes énoncés par l'OFSP, le SEFRI et l'Office du Médecin cantonal vaudois, de même que ceux présentés dans la présente décision.
- Des exemplaires de la dernière version de l'affiche officielle de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) rappelant les gestes barrières, les normes de distanciation sociale et spatiale ainsi que celles relatives au port du masque, la nécessité de se faire tester de même que le traçage sont affichés à chaque entrée des bâtiments ainsi que sur la porte de l'ensemble des classes et locaux communs (notamment les toilettes). Ces affichages sont systématiquement mis à jour en cas de nouvelle version.
- Les gestes barrières, les normes de distanciation sociale et spatiale ainsi que le port du masque, la nécessité de se faire tester et le traçage tels que décrites par l'OFSP, doivent être appliqués par tou-te-s les élèves et tou-te-s les professionnel-le-s des établissements du secondaire II.
- Les élèves, les enseignant-e-s et le personnel administratif et technique sont vivement encouragé-e-s à installer l'application Swiss Covid sur leurs téléphones portables et à en faire usage.
- En cas de manque ou d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique est mise à disposition à côté de chaque porte d'entrée dans les bâtiments, à chaque étage ainsi qu'à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, des bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs. En sus de cette disposition, les élèves comme les professionnel-le-s sont vivement encouragé-e-s à avoir une réserve personnelle de solution hydro-alcoolique en permanence avec elles ou avec eux.
- Au minimum, chaque élève et chaque professionnel-le se lave les mains en arrivant et en quittant l'établissement de même qu'après chaque changement de local et chaque utilisation du matériel commun.
- Les règles de conduite et de distanciation sociale et spatiale recommandées – *1,5 mètre entre chaque personne* – doivent être respectées entre adultes, entre adultes et élèves et entre les élèves, de même que dans les salles des maîtres aussi souvent que possible.
- Le port préventif de gants n'est pas recommandé en dehors de l'utilisation habituelle, par exemple lors des activités de nettoyage.
- Des panneaux de plastique transparent ou de plexiglas doivent être installés aux guichets des secrétariats, des loges des concierges, des bibliothèques ainsi que de tous les services pour lesquels un guichet est à disposition.

- 3 - **Cesla Amarelle**
Conseillère d'Etat

Décision N° 174 : Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel et de la tenue d'examens dès le 10 août 2020 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

- Les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, évitent les alentours du bâtiment. De même, les élèves, les adultes et/ou les parents évitent de se regrouper près de l'école. Une signalétique ad hoc (panneaux, indications de cheminement au sol, etc.) est mise en place par les établissements.

b. Obligation de porter un masque dans l'enceinte des établissements

- Considérant que, du fait que les effectifs des classes sont au complet, le respect de la distanciation sociale et spatiale devient alors impossible dans la majorité des situations d'enseignement et de travail, le port du masque est obligatoire pour les élèves, les enseignant-e-s et l'ensemble du personnel administratif et technique durant tout le temps passé dans les bâtiments de l'établissement comme dans les espaces extérieurs de l'établissement (ci-dessous : dans l'enceinte des établissements).
- Seul-e-s les enseignant-e-s qui sont face à leur classe et à plus de 1m50 des élèves peuvent enlever leur masques. Le masque doit impérativement être porté si des élèves se déplacent ou dès que la distance spatiale de 1m50 ne peut plus être respectée.
- L'obligation de porter un masque dans l'enceinte des établissements scolaires est effective dès le 10 août 2020 (début des examens) et, selon l'évolution de la situation sanitaire dans le canton de Vaud, jusqu'à sa levée par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture (DFJC) ou par le Conseil d'Etat.
- Pour des raisons d'efficacité sanitaire et de coûts, les masques portés sont de préférence des masques chirurgicaux jetables qui doivent être changés, au minimum, après une demi-journée. Les masques portés sont impérativement en bon état. Les visières ne sont pas autorisées en regard de leur moindre efficacité sur le plan sanitaire. L'efficacité des masques en tissus n'est pas documentée sur le plan sanitaire, à l'heure actuelle. Si certains élèves font néanmoins le choix d'en porter, il est vivement conseillé que les masques choisis portent l'étiquette « TESTEX Community Mask » conformément aux recommandations du Médecin cantonal.
- Les établissements fournissent des masques chirurgicaux jetables aux professionnel-le-s actives et actifs dans les bâtiments du secondaire II à raison d'un masque par demi-journée de travail.
- Du 10 août au 6 septembre 2020, les établissements fournissent des masques chirurgicaux jetables aux élèves qui passent des examens ou qui suivent leurs cours, à raison d'un masque par demi-journée de cours suivie.
- Dès le 7 septembre 2020, les élèves se procurent des masques par leurs propres moyens, à l'exception de ceux dont la situation économique ou sociale rend difficile l'acquisition de masques. Dans ces cas exclusivement, les personnes concernées peuvent demander à leur direction d'être équipé-e-s de deux masques chirurgicaux jetables par jour de présence en classe par leur établissement.
- Par ailleurs, des masques additionnels sont réservés et à disposition dans les établissements pour certaines situations spécifiques dont la gestion incombe à la direction de l'établissement.
- Le non-respect de l'obligation de porter un masque ou le fait de porter un masque ne répondant pas aux normes décrites ci-dessus entraîne l'exclusion immédiate de l'enceinte de l'établissement scolaire et peut conduire à des sanctions administratives selon les règlements internes en vigueur dans les différents établissements.

Décision N° 174 : Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel et de la tenue d'examen dès le 10 août 2020 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

c. Procédure en cas de suspicion d'une infection COVID-19

❖ **Lorsqu'un-e élève ou un-e enseignant-e présente des symptômes**

- Lorsqu'un-e élève ou un-e enseignant-e présente des symptômes de COVID-19 (symptômes courants : toux, maux de gorge, insuffisance respiratoire, fièvre ou sensation de fièvre, douleurs musculaires), elle ou il est isolé-e de sa classe ou de ses collègues. Elle ou il regagne son domicile par ses propres moyens aussi rapidement que possible. Dans toute la mesure du possible, il convient de ne pas employer les transports publics et, en cas d'attente, de se rendre dans un endroit isolé comme l'infirmerie, par exemple.
- Par la suite, et dans des délais aussi rapides que possible, la personne concernée effectue un www.coronacheck.ch; selon le résultat, elle se rend dans un lieu de test (filiale rapide) ou contacte son médecin traitant. En tous les cas, il est fortement conseillé d'accepter de subir un test qui est gratuit.
- Dans l'attente du résultat d'un test – en principe, dans les 24h qui suivent sa réalisation –, le collaborateur ou l'élève testé reste chez lui et ne revient en aucun cas dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est à relever que le médecin traitant ou le personnel du lieu de test sont habilités à requérir des personnes vivant sous le même toit que la personne supposément infectée ou entretenant des rapports étroits avec elle de rester à la maison et d'éviter les contacts sociaux (quarantaine).
- Dans tous les cas, ni le médecin traitant, ni le personnel d'un lieu de test ne sont autorisés à mettre en quarantaine une classe ou des collègues de la personne qui a subi le test en attendant les résultats de celui-ci.
- Pour des raisons de protection de la sphère privée, une direction d'établissement qui serait mise au courant d'une suspicion ou d'un cas avéré COVID-19 ne peut en aucun cas transmettre quelque information que ce soit s'agissant de cette situation, ni aux enseignant-e-s, ni aux élèves ou à leurs parents. L'autorité sanitaire est, à ce stade, la seule à pouvoir donner des indications aux personnes directement concernées, et à elles uniquement. Une direction qui donnerait des informations à des tiers s'expose à des poursuites judiciaires.
- Par ailleurs, il n'appartient pas à la direction d'un établissement de décider de l'utilité de mettre à l'isolement une personne ou une classe. Encore une fois, cette responsabilité incombe à la seule autorité sanitaire.
- Le résultat du test d'un élève ou d'un enseignant n'est pas transmis à l'établissement scolaire par respect du secret médical. La personne ou la famille concernée n'a pas l'obligation de transmettre le résultat du/des tests à l'établissement scolaire.

❖ **Si un test COVID-19 est positif**

- Le résultat d'un test positif est transmis automatiquement à l'Office du Médecin cantonal qui prend contact avec la personne concernée pour l'informer des mesures à prendre et dont les principes sont exposés ici (isolement) : https://www.hpci.ch/sites/chuv/files/prevention/Depliant_isolement-domicile_covid19_francais_190320_web.pdf.
- Une enquête d'entourage est alors diligentée durant laquelle les personnes considérées comme des contacts proches sont mises en quarantaine selon les principes exposés ici : https://www.hpci.ch/sites/chuv/files/prevention/Depliant_contact_etroit_covid19_francais_190320_web.pdf

- 5 - **Cesla Amarelle**
Conseillère d'Etat

Décision N° 174 : Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel et de la tenue d'examen dès le 10 août 2020 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

Les informations concernant l'isolement et la quarantaine sont directement transmises par le médecin traitant, le lieu de test ou l'Office du Médecin cantonal aux personnes concernées. Plus largement, des informations sont aussi accessibles sur le site de l'état de Vaud : www.vd.ch/coronavirus ou sous www.ofsp-coronavirus.ch.

- Une décision de mise en quarantaine ou de placement en isolement consiste en un ordre relevant du seul Médecin cantonal ou de son Office, qu'il s'agisse d'une décision individuelle, de la mise en quarantaine d'une classe entière, voire d'un établissement dans son ensemble.
- Si le Médecin cantonal estime que la situation doit conduire à des mesures de mise en quarantaine dans un établissement, il prend contact directement avec la direction de l'établissement concerné et avec le Département.
- Il n'appartient donc en aucun cas à la direction de l'établissement de décréter des mises en quarantaine de tout ou partie d'une classe ou de donner des informations aux enseignant-e-s, aux élèves ou à leurs parents sur des cas COVID-19 qui seraient parvenus à sa connaissance. La direction qui contreviendrait à ces principes s'expose à des poursuites judiciaires pour non-respect des données personnelles et du secret médical.

En cas de mise en quarantaine d'un individu, ou d'une classe, la présence à domicile est surveillée par des appels téléphoniques réguliers de l'Office du Médecin cantonal.

❖ **Quarantaine après un voyage dans une zone ou un pays à risque**

- Les élèves, les enseignant-e-s, les membres du personnel administratif et technique qui reviennent d'un voyage dans une zone ou un pays classé comme « à risque » par les autorités fédérales suivent scrupuleusement les indications données par l'OFSP (liste des pays à risque et procédure à suivre sous www.bag.admin.ch).
- Elles et ils se placent donc en auto-quarantaine et ne regagnent leur établissement qu'une fois cette auto-quarantaine achevée et uniquement si elles ou ils ne présentent alors aucun symptôme.

3. **Équipement et entretien des bâtiments scolaires**

L'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires, en particulier leur aération, doivent être conformes aux règles sanitaires édictées par l'OFSP. Dès lors, les mesures suivantes doivent notamment être prises :

- Les locaux sont aérés après chaque utilisation.
- Les établissements sont équipés en matériel sanitaire. Pour rappel, en sus des points habituels de lavage des mains (avec savon liquide et essuie-mains en papier jetable), de la solution hydro-alcoolique doit être disponible à l'entrée des bâtiments, dans les étages, à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, des bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.
- Les locaux, les surfaces, les tables des élèves et les pupitres des enseignant-e-s, les interrupteurs, les poignées de porte et de fenêtre, les rampes ainsi que les infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés à intervalles réguliers par le personnel de nettoyage, à savoir deux fois par jour, avec un produit désinfectant adéquat.

- 6 - **Cesla Amarelle**
Conseillère d'Etat

Décision N° 174 : Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel et de la tenue d'examens dès le 10 août 2020 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

- Les élèves nettoient leur table et leur chaise au moment de quitter la salle. Du matériel désinfectant est mis à leur disposition à cette fin.
- Les poubelles sont vidées au minimum deux fois par jour.
- Tout matériel ne pouvant être lavé ou désinfecté doit être retiré (coussins, tapis, fauteuils, poufs, etc.).
- Le nettoyage des sols s'effectue par le personnel de nettoyage une fois par jour avec les produits usuels. A cet égard, l'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, en raison du risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.
- Les appareils communs (photocopieurs, ordinateurs, télécommandes, machines à café dans les salles des maîtres, etc.) sont désinfectés régulièrement par leurs utilisateurs et utilisatrices. Du produit désinfectant est mis à disposition par les établissements.
- Les salles informatiques en libre accès sont désinfectées régulièrement et utilisées selon les directives émises par les directions d'établissement.
- Les responsables et les services techniques des bâtiments équipés de climatisation ou de ventilation doivent impérativement s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur maintenance régulière selon les normes en vigueur.
- L'utilisation de ventilateurs et de climatiseurs mobiles n'est pas sans risque dans la transmission du COVID-19. Elle est donc proscrite dans l'enceintes des établissements du post-obligatoire.

4. **Sessions d'examens d'août et de septembre 2020**

- Les salles d'examen sont aménagées de façon à respecter la distanciation sociale et offrent 4m² au sol par individu afin d'assurer une distance minimale de sécurité.
- Durant toute la session d'examen, le port du masque est obligatoire lors de tout déplacement, à savoir lorsque l'élève ou l'enseignant-e se rend à ou quitte sa table de travail.
- Lorsque l'élève ou l'enseignant-e est assis à sa table de travail, la distanciation spatiale étant respectée, il ou elle peut enlever son masque.

5. **Transports publics vers les lieux de formation**

- Les usagers et usagères des transports publics suivent les règles en vigueur (port du masque obligatoire).

6. **Repas, cafétérias et restaurants scolaires**

a. **Principes généraux**

- Les professionnel-le-s comme les élèves veillent à ne pas échanger leur vaisselle et ne partagent pas de nourriture.
- S'ils ne sont pas pris à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement au sein de groupes ne dépassant pas les limites imposées par la réglementation fédérale, les repas de midi et les pauses peuvent se prendre dans l'établissement, dans des lieux indiqués par la direction de l'établissement, en restant assis-es individuellement, et dans le respect de la distanciation spatiale (1,5m entre chaque individu). Dans ces lieux pour autant que la distanciation spatiale soit respectée, l'obligation de porter le masque

- 7 - **Cesla Amarelle**
Conseillère d'Etat

Décision N° 174 : Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel et de la tenue d'examens dès le 10 août 2020 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

tombe pendant la consommation du repas de midi. L'obligation de porter un masque est à nouveau effective dès que la distanciation spatiale n'est plus respectée.

- Les distributeurs automatiques de nourriture ou de boissons sont placés hors service.
- b. Cafétérias et restaurants scolaires**
 - Les repas peuvent se prendre par groupe de six personnes au plus à la cafétéria ou au restaurant scolaire. Les inscriptions se font à l'avance et la composition du groupe est annoncée et ne peut pas être modifiée pour des raisons de traçage.
 - L'exploitation des cafétérias a lieu dans le respect de la distance sociale et spatiale de 1,5 mètres au moins entre chaque groupe d'individus.
 - Le port du masque n'est pas nécessaire tant que les membres du groupe sont assis à leur table. Il redevient obligatoire sitôt qu'un individu quitte la table.
 - Les bacs à couverts en libre accès sont proscrits. Le self-service est interdit.
 - Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. masques et gants) doivent être mis en place par les exploitants.

7. Mesures de contrôle

- L'application des mesures sanitaires décrites dans la présente décision fera l'objet de contrôles sous la responsabilité des directions des établissements en premier lieu. Cas échéant, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire peut être sollicitée.
- L'Office du Médecin cantonal peut être sollicité en cas de constat de manquements dans l'application de ces mesures sanitaires.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 10 août 2020 et sont valables jusqu'à leur abrogation par le DFJC ou par le Conseil d'Etat. Elles pourront être reconduites ou adaptées suivant l'évolution de la situation sanitaire, sur recommandation de l'Office du Médecin cantonal.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 10 août 2020

Annexe I à la décision 174 du 10 août 2020

Dispositions relatives aux personnes vulnérables dans les établissements de formation de l'enseignement obligatoire et postobligatoire dans le cadre de la reprise de l'enseignement présentiel (COVID-19)

I Principes généraux

Pour le personnel administratif des établissements de formation, les directives établies par le SPEV s'appliquent. Les principes suivants sont arrêtés pour le personnel enseignant, les assistant-e-s à l'intégration et les élèves. Pour le surplus, les règles définies par le SPEV s'appliquent par analogie. Les collaborateur-trices font valoir leur vulnérabilité moyennant un certificat médical.

1. Mesures de protection

Pour les personnes considérées vulnérables telles que définies par l'OFSP, la direction est compétente pour prendre des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) ci-dessous :

Mesures de **S**ubstitution

-

Mesures **T**echniques :

- Si possible, mise à disposition d'un local ad hoc pour les pauses ou les repas de midi. Si c'est impossible, mise à disposition de sa salle de classe pour midi, sauf pour le temps du nettoyage.
- Dans la salle de classe: marquage au sol pour délimiter la zone réservée à ce collaborateur-trice. Dans la mesure du possible, les portes et fenêtres restent ouvertes. La classe est dotée d'un lavabo et d'une poubelle fermée.

Mesures **O**rganisationnelles

- En principe, un seul adulte à la fois dans la classe de l'élève. Toutefois, si la présence d'un autre adulte est nécessaire en raison du soutien qu'il apporte à un élève à besoins particuliers, ce soutien est organisé de manière à permettre aux adultes de respecter la distance de 1.5 mètre. Dans la mesure où cette disposition ne peut s'appliquer en raison d'un manque d'espace, les adultes portent un masque.

Mesures de **P**rotection personnelle

- Fourniture de masques selon les mêmes règles que les autres collaborateurs ainsi que de matériel de désinfection: solution hydro alcoolique et liquide en flacons individuels 1x par semaine ou selon besoin.
- Conformément aux plans de protection de la DGEO et de la DGEP, le port du masque est obligatoire pour des activités comme la surveillance de la récréation.

Si en dépit de la mise en œuvre de ces mesures, la personne vulnérable refuse d'accomplir son travail en classe, le cas est annoncé par l'autorité d'engagement à Unisanté qui détermine si les mesures sont suffisantes ou non eu égard à la situation particulière de la personne. Dans l'attente de la détermination d'Unisanté, la personne est à disposition de l'établissement pour toutes tâches pouvant être effectuées à distance. Son salaire lui est versé de manière ordinaire.

Si les mesures selon le principe STOP n'ont pas pu être mises en œuvre ou si Unisanté conclut, dans un cas individuel, que les mesures possibles sont insuffisantes, eu égard à la situation particulière de la personne, l'autorité d'engagement accorde un congé prolongé pour circonstances exceptionnelles.